

## Congé création ou reprise d'entreprise ou période de travail à temps partiel

Art. L 122-32-12 et suivants du Code du Travail  
modifiés par la loi n°2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003

Le salarié ayant 24 mois d'ancienneté chez son employeur, peut interrompre son activité salariée ou demander un temps partiel, pendant un an, pouvant être prolongé d'un an au plus, pour créer ou reprendre une entreprise.

Le contrat de travail est suspendu en cas de congé (droit d'absence non rémunérée). A la fin du congé, le salarié a droit à retrouver son précédent emploi ou un emploi similaire.

En cas de temps partiel, un avenant au contrat de travail doit être signé. Le salarié perçoit un salaire correspondant au nombre d'heures travaillées. A la fin de la période, le salarié n'a aucun droit à retrouver son précédent emploi ou un emploi similaire mais il a droit au maintien d'une rémunération équivalente.

Vous devez informer votre employeur par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois à l'avance, de la date de départ en congé ou de la date de début et de l'amplitude du temps partiel, de la durée du congé ou du temps partiel et de l'activité envisagée.

L'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour accepter, reporter la date ou refuser s'il en résulte un préjudice pour l'entreprise.

Attention : Pendant le congé ou la période de temps partiel, vous restez tenu(e) par votre contrat de travail (interdiction de faire concurrence à votre employeur).

Fiche  
pratique  
**S 3**

Droit du travail

Mai 2007

# *Cumul d'activités salariée et commerciale*

*Congé création ou reprise*

*- Régime juridique -*



© CCI de Meurthe-et-Moselle – Service juridique IK  
1<sup>ère</sup> édition : septembre 2002 – dernière mise à jour : mai 2007

Document de synthèse de nature purement indicative

Service juridique  
53 rue Stanislas CS 24226 54042 NANCY CEDEX  
tél : 03 83 85 54 54 fax : 03 83 85 54 50 - www.nancy.cci.fr

Vous êtes salarié(e) et vous souhaitez créer ou reprendre une entreprise commerciale.

Le cumul des deux activités n'est pas possible dans tous les cas.

Voici les conditions à respecter.

## La liberté de cumul

En principe, un salarié est libre d'exercer d'autres activités, salariées ou non, en plus de son emploi. Ainsi, il peut exercer parallèlement une activité commerciale.

Néanmoins, le cumul est interdit dans les cas suivants.

## Les interdictions de cumul

Vous ne pouvez pas cumuler votre emploi et créer ou reprendre une activité commerciale si vous êtes dans l'une des trois hypothèses définies ci-après :

### 1 - Interdiction pour certaines activités

Le cumul est interdit *notamment* aux VRP et aux **fonctionnaires** exerçant une activité à temps plein.

Pour les fonctionnaires, une demande de dérogation peut être déposée auprès de l'autorité dont ils relèvent. Celle-ci est examinée par la commission de déontologie. La dérogation peut être accordée pour un an prolongeable d'un an (*loi n°83-634 du 13 juillet 1983 art.25 II modifié par loi n°2007-148 du 2 février 2007 et décret n°2007-658 du 2 mai 2007*)

Le cumul est possible, à certaines conditions, pour les fonctionnaires à mi-temps ou moins.

(*loi n°83-634 du 13 juillet 1983 art.25 IV modifié par loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, décret n°2003-22 du 6 janvier 2003*).

### 2 - Interdiction d'exercer une activité concurrente à celle de votre employeur

L'exercice d'une activité commerciale concurrente à celle de votre employeur est interdit (même domaine d'activité, même clientèle...) car tout salarié est tenu par une **obligation de loyauté** à l'égard de son employeur.

Cette interdiction s'applique même en l'absence de clause de non-concurrence dans votre contrat de travail.

En cas de non-respect, vous risquez d'être licencié(e) sans indemnité et d'être condamné(e) à verser des dommages et intérêts à votre employeur (*Cass. soc. 28 mai 1975*).

A savoir : la sanction est la même en cas d'utilisation du conjoint comme prête-nom (*Cass. soc. 30 juin 1988*).

### 3 - Interdiction en cas de clause d'exclusivité dans le contrat de travail

Relisez votre contrat de travail et vérifiez si celui-ci contient une clause d'exclusivité par laquelle vous vous engagez à n'exercer aucune autre activité que votre emploi.

Si votre contrat de travail contient une telle clause, vous pouvez cumuler votre activité salariée (sauf VRP) et une activité commerciale **pendant un an** (*code du travail art. L 121-9, loi n°2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003*).

Après ce délai, le non-respect de la clause d'exclusivité constitue un motif de licenciement.

Selon la jurisprudence, la clause d'exclusivité n'est valable que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, si elle est justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché. Cette clause ne peut pas être appliquée à un salarié à temps partiel (*Cass. soc. 11 juillet 2000*).

## Le salarié doit-il avertir son employeur ?

Pour prévenir tout litige, il est conseillé d'avertir son employeur de la création ou de la reprise de l'entreprise. En cas de clause d'exclusivité valable, vous pouvez demander à votre employeur de modifier votre contrat de travail. Celui-ci peut refuser (*sauf inapplicabilité de la clause pendant un an, cf ci-contre*).

Les fonctionnaires à mi-temps ou moins sont tenus d'informer préalablement et par écrit l'autorité dont ils relèvent.

## La protection sociale

L'exercice des deux activités donne lieu à une protection sociale obligatoire pour chacune d'entre elles.

	MALADIE	RETRAITE	FAMILLE CSG / CRDS
COTISATIONS	Vous devez cotiser dans chacun des régimes dont relèvent les activités : <ul style="list-style-type: none"><li>- Régime des salariés (régime général de la Sécurité Sociale)</li><li>- Régime des travailleurs non-salariés (TNS)</li></ul>		
PRESTATIONS	Prestations reçues de la caisse dont relève l'activité principale.	Les droits à la retraite s'acquièrent dans les deux régimes.	Prestations reçues une seule fois.
CAISSES	<b>RSI</b> 5 bis rue St Léon 54000 Nancy 0811 46 78 01 www.le-rsi.fr		<b>URSSAF</b> 230 av Malraux 54600 Villers les Nancy 0820 39 55 40 www.urssaf.fr

A savoir : Pour les créations ou reprises d'entreprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, une exonération, pendant les douze premiers mois d'exercice, de certaines cotisations sociales de l'activité indépendante et dans la limite d'un plafond, pourra être demandée si 910 heures de travail minimum avant la date de création ou de reprise et si 455 heures de travail minimum après la date de création ou de reprise (*loi n°2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003, art. L 161-1-2 CSS*).